

Amendements à la Convention sur la signalisation routière

A. Amendements au texte principal de la Convention

ARTICLE 1 (Définitions)

Insérer un nouvel alinéa e bis) libellé comme suit:

«e bis) Le terme « voie cyclable » désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales.»

Insérer un nouvel alinéa e ter) libellé comme suit:

«e ter) Le terme « piste cyclable » désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 actuel par le texte suivant :

«1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que, afin de les rendre plus visibles et lisibles la nuit, les signaux routiers, notamment les signaux d'avertissement de danger, les signaux de réglementation et les signaux de direction soient éclairés ou rétro réfléchissants, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.

2. Les Parties contractantes peuvent aussi permettre l'utilisation de matériaux fluorescents; dans ce cas elles doivent définir les signaux qui peuvent être munis de ces matériaux.

3. Les législations nationales devraient définir des règles d'usage des signaux éclairés, des signaux rétro réfléchissants et fluorescents. Elles devraient également préciser les situations dans lesquelles chacune des classes de matériaux rétro réfléchissants doit être utilisée.

4. Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être délimités par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas.

5. Rien dans la présente Convention n'interdit d'employer, pour transmettre des renseignements, des avertissements ou des règles applicables seulement à certaines heures

ou certains jours, des signaux dont les indications ne sont visibles que lorsque les renseignements qu'ils transmettent sont pertinents. »

ARTICLE 8

Paragraphe 3

Modifier comme suit :

« 3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. »

ARTICLE 13 (Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention)

Paragraphe 2

Modifier comme suit:

«2. Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.»

ARTICLE 13^{bis} (Signaux de prescriptions particulières)

Insérer un nouveau paragraphe 2^{bis} libellé comme suit:

« 2bis. Le signal E, 11^a doit être utilisé pour les tunnels de 1000m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention. »

ARTICLE 26 bisParagraphe 1

Modifier comme suit:

«1. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules, y compris les voies cyclables, est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits.»

ARTICLE 29Paragraphe 2

Modifier la première phrase comme suit:

«2. Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis mais soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.). ...»

Paragraphe 4

Modifier comme suit:

«4. Les marques routières destinées aux véhicules en mouvement doivent être reconnues aisément et à temps par les conducteurs. Elles doivent être visibles de jour comme de nuit.

Il est recommandé que ces marques, notamment dans les zones où l'éclairage est insuffisant, soient rétroréfléchissantes.»

Insérer un nouvel article 29 bis libellé comme suit :

« ARTICLE 29 bis

1. Lorsque des marques routières permanentes doivent être modifiées pour une période déterminée, notamment en raison de chantiers ou de déviations, il y a lieu d'apposer des marques temporaires de couleur différente de celles utilisées pour les marques permanentes.

2. Les marques temporaires prévalent sur les marques permanentes et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer. Lorsque la présence simultanée d'un marquage permanent et d'un marquage temporaire peut être source de confusion, il y a lieu de masquer ou d'effacer les marques permanentes.

3. Les marques temporaires sont de préférence rétro réfléchissantes et peuvent être complétées par des balises, des plots ou des catadioptres en vue d'améliorer le guidage du trafic.»

B. Amendements aux annexes de la Convention

Annexe 1, section C, sous-section II (Description)

Paragraphe 9. (Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement)

Supprimer le point vii) à l'alinéa c).

Annexe 1, section D, sous-section II (Description)

Paragraphe 3. (Intersection à sens giratoire obligatoire)

Modifier comme suit:

«3. Le signal D,3 "INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE" notifie aux conducteurs qu'ils sont tenus de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire est signalé par le signal D,3 et par le signal B,1 ou B,2, le conducteur qui se trouve déjà sur l'intersection à sens giratoire a la priorité.»

Annexe 1, section E, sous-section II (Description)

Paragraphe 9. (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières)

Remplacer les alinéas actuels par les suivants:

« a) Le signal E, 11^a "TUNNEL" désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent.

b) Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11^a peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 tel que décrit à la section H de la présente annexe, la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.

c) Un signal E, 11^b «FIN DE TUNNEL» peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus.»

Insérer un nouveau paragraphe 14 libellé comme suit:

« 14. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger

Le signal E 18 "PLACE D'ARRET EN CAS D'URGENCE" indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 17 et/ou F, 18 soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire placé en dessous du signal. Ce signal comporte deux modèles : le E 18^a et le E 18^b. »

Annexe 1, section F, sous-section I (Caractéristiques générales et symboles)

Alinéa 2

Modifier la dernière phrase comme suit:

«2. ...Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1^a; F, 1^b; F, 1^c et F, 18 qui sont rouges. Le symbole F, 17 peut être rouge. »

Annexe 1, section F, sous-section II (Description)

Paragraphe 2. (Symboles divers)

Ajouter les nouveaux symboles F, 17 et F 18 ci-après:

«F, 17 « TELEPHONE D'URGENCE » »

«F, 18 « EXTINCTEUR » »

Annexe 1, section G, sous-section V (Signaux d'indication)

Insérer un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

« 11. Signaux annonçant les issues de secours

a) Les signaux G, 23^a et G, 23^b indiquent l'emplacement des issues de secours.

b) Les signaux G, 24^a, G, 24^b et G, 24^c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers les issues de secours les plus proches. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m et doivent être placés sur les parois à une hauteur de 1m à 1,5 m.

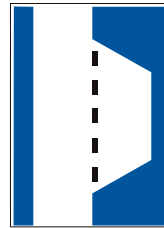
c) Les signaux G, 23 et G, 24 ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire. »

Annexe 3 (REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1)

Reproduction ci-après des nouveaux signaux et symboles introduits dans les propositions d'amendement ci-dessus:



E, 17^a



E, 17^b



F, 17



F, 18



G, 23^a



G, 23^b



G, 24^a



G, 24^b



G, 24^c

